



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Gambie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-13908 (F) 011014 011014



* 1 4 1 3 9 0 8 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> | <i>Non ratifié/non accepté</i> |
|---|---|--|--|
| <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1993)</p> <p>Convention contre la torture (signature seulement, 1985)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2000)</p> | <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2010)</p> | <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture (signature seulement, 1985)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2000)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p> |
| <i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i> | <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve à l'article 14, par. 3 d), 1979)</p> | | |
| <i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i> | <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1988)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1988)</p> | | <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture (signature seulement, 1985)</p> |

| <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> | <i>Non ratifié/non accepté</i> |
|--|---------------------------------------|---|
| | | Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications |
| | | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille |
| | | Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif |
| | | Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées |

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i> | <i>Non ratifié</i> |
|---|--|---------------------------------------|---|
| <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | | Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴ |
| | Statut de Rome de la Cour pénale internationale | | |
| | Protocole de Palerme ⁵ | | Protocole additionnel III aux Conventions de Genève ⁹ |
| | Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant ⁶ | | Conventions (n° 169 et n° 189) de l'OIT ¹⁰ |
| | Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁷ | | Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement |
| | Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ⁸ | | |

1. L'équipe de pays des Nations Unies en Gambie a déclaré que, malgré l'acceptation par la Gambie des recommandations émises au terme du cycle précédent de l'Examen périodique universel, qui l'exhortaient à ratifier la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ces instruments internationaux n'avaient toujours pas été ratifiés¹¹.

2. L'équipe de pays a indiqué que, selon le Gouvernement, la ratification de plusieurs instruments avait été approuvée à l'échelon national, mais que les instruments de ratification correspondants n'avaient pas été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. C'était le cas de la Convention contre la torture, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹².

3. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Gambie de hâter le dépôt des instruments d'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹³.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé que la Gambie soit vivement encouragée à ratifier la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2013, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme se sont dits préoccupés par les allégations selon lesquelles la loi de 2009 sur l'information et la communication, telle que modifiée en juillet 2013, n'est pas conforme au droit international des droits de l'homme. Selon les renseignements reçus, ladite loi imposait des peines sévères et disproportionnées aux personnes déclarées coupables d'avoir rédigé ou propagé de fausses informations en ligne, y compris des dessins humoristiques et des contenus à caractère satirique. La loi modifiée prévoyait des peines pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement et des amendes d'environ 82 000 dollars des États-Unis. Certains se sont dits inquiets de ce que cette évolution de la législation ne fasse partie d'une plus vaste campagne du Gouvernement visant à museler toute opposition¹⁵.

6. L'équipe de pays a déclaré que plusieurs dispositions des lois régissant les médias contrevenaient aux normes internationales et que cette situation ne s'était pas améliorée pendant la période examinée¹⁶.

7. L'UNESCO a noté que la loi de 2009 sur l'information et la communication, telle que modifiée en juillet 2013, imposait d'obtenir une autorisation pour pouvoir émettre, mais le processus à suivre à cette fin n'était pas conforme aux normes internationales concernant la réglementation indépendante, le Ministre de l'information et de la communication ayant le pouvoir d'accorder ou de refuser les autorisations¹⁷.

8. L'UNESCO a souligné qu'en application des paragraphes 178 à 181 du Code pénal gambien de 1933, la diffamation était un crime passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et/ou d'une amende. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 181, le fait de publier ou d'émettre de fausses informations était aussi passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et/ou d'une amende. La publication et la distribution de documents subversifs, de même que le fait de tenir des propos subversifs, étaient aussi considérées comme des infractions, au titre du paragraphe 52, passibles d'une amende et/ou d'une peine de prison d'un an au minimum¹⁸.

9. L'UNESCO a constaté qu'il n'existait pas de loi sur la liberté de l'information en Gambie¹⁹.

10. L'équipe de pays a noté que le projet de loi sur la violence domestique et la loi sur les infractions sexuelles avaient été promulgués en décembre 2013. Toutefois, aucune interdiction des mutilations génitales féminines ne figurait dans ces textes²⁰.

11. L'équipe de pays a fait observer que la loi contre la traite des personnes, qui interdisait toute forme de traite, avait été adoptée en 2007 et modifiée en 2010, portant la peine d'emprisonnement prescrite de cinquante ans à perpétuité pour toutes les formes de traite. En 2011, l'Agence nationale contre la traite avait été créée, mais ses capacités de fonctionnement étaient réduites²¹.

12. L'équipe de pays a noté que la loi sur la lutte contre la corruption avait été adoptée par l'Assemblée nationale en 2012²².

13. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'en 2008, la Gambie avait adopté la loi sur les réfugiés, qui portait notamment création de la Commission gambienne pour les réfugiés. La Commission était pleinement opérationnelle depuis 2012²³.

14. Selon le HCR, la Constitution gambienne de 1997 et la loi gambienne de 1965 relative à la nationalité et à la citoyenneté contenaient des lacunes susceptibles de rendre apatrides certaines personnes. Il s'agissait principalement de l'absence de dispositions permettant d'accorder la nationalité aux enfants nés dans le pays, qui autrement seraient apatrides, et aux enfants abandonnés²⁴. Le HCR a recommandé à la Gambie d'étudier et de modifier sa législation nationale pour la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'enfant et à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie²⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

15. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) a noté le faible niveau de l'éducation et de la sensibilisation civiques, l'absence d'un dialogue national sur les questions politiques, l'état d'affaiblissement des partis d'opposition et la nécessité de rendre les processus de décision plus participatifs. Les institutions relatives à la gouvernance, telles que la Commission électorale indépendante et le pouvoir législatif devaient être davantage soutenus pour que le contrôle qu'ils exercent puisse gagner en efficacité, l'appareil judiciaire était affaibli et la séparation des pouvoirs était parfois ambiguë²⁶.

16. L'équipe de pays a indiqué qu'à la suite de l'acceptation par le Gouvernement des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2010 ayant trait à la création d'une commission nationale de défense des droits de l'homme, un projet de loi avait reçu, le 22 août 2013, l'aval des principales parties prenantes et du Secrétariat du Commonwealth. Toutefois, ce projet de loi n'était pas pleinement conforme aux normes internationales et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avaient communiqué au Ministère de la justice des observations de fond visant à garantir la conformité du projet en question avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁷.

17. L'UNDAF a souligné qu'il était nécessaire d'accorder une plus grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et aux efforts tendant à favoriser l'égalité entre les sexes, notamment par la mise en œuvre concrète de la loi sur la condition de la femme et par la création d'une commission nationale indépendante de défense des droits de l'homme²⁸.

18. L'équipe de pays a indiqué qu'un groupe spécial national sur la protection sociale avait été créé sous la direction du Gouvernement, ménageant un espace de collaboration entre les principales parties prenantes dans le domaine de la protection sociale²⁹.

19. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'accorder une plus grande autonomie à la Commission gambienne pour les réfugiés, en lui permettant d'assurer elle-même le recrutement de ses agents à certains postes clefs³⁰.

20. Le HCDH a indiqué que la Gambie avait adopté un plan national d'action conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité³¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³²

1. État de la soumission des rapports

| <i>Organe conventionnel</i> | <i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i> | <i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|---|---|---|---|---|
| Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | Mars 2009 (procédure de non-présentation de rapport) | - | - | Deuxième rapport attendu depuis 1982 |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | Mai 1994 (procédure de non-présentation de rapport) | 2012 | - | Rapport initial en attente d'examen en 2015 |
| Comité des droits de l'homme | Juillet 2002 (procédure de non-présentation de rapport) | - | - | Deuxième rapport attendu depuis 1985 |
| Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | Juillet 2005 | 2012 | - | Quatrième et cinquième rapports en attente d'examen en 2015 |
| Comité des droits de l'enfant | Octobre 2001 | 2011 | - | Deuxième et troisième rapports en attente d'examen en 2015 Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2012 |

21. L'équipe de pays a indiqué qu'à la suite de la création d'un groupe spécial national sur la présentation de rapports aux organes conventionnels de l'ONU, des rapports avaient été soumis au Comité des droits de l'enfant en 2011 et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2012³³.

22. L'équipe de pays a déclaré que le pays accusait toujours un retard considérable dans la présentation de ses rapports, en particulier ceux qu'il devait transmettre au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le plan de 2013 qui visait à rattraper ce retard en soumettant les rapports restés en souffrance au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'avait pas été mis en œuvre. L'équipe de pays a préconisé de revitaliser le groupe spécial national afin qu'il puisse tirer parti de l'appui technique et financier des Nations Unies pour permettre au pays de remplir ses obligations en matière de présentation de rapports³⁴.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁵

| | <i>Situation lors du cycle précédent</i> | <i>Situation actuelle</i> |
|--|---|---|
| Invitation permanente | Non | Non |
| Visites effectuées | - | - |
| Accord de principe pour une visite | - | Exécutions sommaires (reporté en août 2014) Torture (reporté en août 2014) |
| Visites demandées | Torture Éducation Vente d'enfants | Éducation Vente d'enfants |
| Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents | Pendant la période considérée, six communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles. | |

23. L'équipe de pays a déclaré que la Gambie n'avait pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, bien qu'elle ait accepté les recommandations de l'Examen périodique universel en ce sens³⁶.

24. L'équipe de pays a noté que, suite à l'engagement pris par le HCDH d'apporter son concours aux enquêtes sur la mort d'un journaliste, Deyda Hydera, et sur la disparition d'un autre, Chief Ebrima Manneh, en mars 2014, le Gouvernement avait répondu favorablement aux demandes de visite dans le pays présentées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷.

25. Le 12 août 2014, le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont fait part de leur profonde déception devant la décision, prise unilatéralement par le Gouvernement gambien, de reporter leur visite dans le pays, qui devait se dérouler du 12 au 18 août 2014. Ils ont exhorté les autorités gambiennes à respecter les engagements qu'elles avaient pris dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2010, notamment en acceptant la recommandation les invitant à accueillir une visite du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁸.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

26. L'équipe de pays a indiqué que le bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Ouest avait régulièrement effectué des missions dans le pays de 2010 à 2014, et qu'il avait pu apporter une assistance technique et mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation, en coopération avec d'autres membres de l'équipe de pays des Nations Unies³⁹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. En 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fermement condamné plusieurs exécutions qui ont eu lieu après un moratoire de vingt-sept ans sur la peine de mort⁴⁰. Dans la nuit du 23 au 24 août 2012, sept ressortissants gambiens et deux étrangers ont été sortis de leurs cellules et peut-être exécutés, à la prison d'État de *Mile Two*⁴¹. Le Rapporteur spécial a indiqué que, selon les faits connus, les personnes concernées n'avaient pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière lors de leur procès⁴² et certains des détenus avaient été inculpés pour trahison et en raison de leurs convictions politiques⁴³. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que la confusion et le manque de transparence qui avaient régné pendant plusieurs jours sur le point de savoir si les exécutions avaient effectivement eu lieu, ainsi que l'incertitude quant à l'identité des personnes exécutées, étaient inacceptables, tout particulièrement pour les familles des victimes. Elle a ajouté que faire exécuter secrètement des personnes, sans en informer leurs familles, constituait un traitement inhumain⁴⁴.

28. En 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ont lancé un appel urgent conjoint concernant l'arrestation, la détention et la condamnation présumées de deux avocats sur la base de fausses accusations. Selon les informations reçues, le 19 septembre 2011, un ancien avocat et juge de la High Court qui avait défendu des victimes de violations des droits de l'homme aurait été inculpé et condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés, à la prison d'État de *Mile Two*, pour avoir donné de fausses informations et pour sédition. Par ailleurs, il a été signalé que, le 26 janvier 2011, un ancien magistrat, membre éminent de l'ordre des avocats de Gambie, avait été placé en détention dans la prison d'État de *Mile Two* pour plusieurs chefs d'accusation, dont la fabrication et l'émission de faux documents sans autorisation et le faux témoignage, accusations qu'il avait contestées⁴⁵.

29. En décembre 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé un appel urgent conjoint concernant l'arrestation et la détention présumées d'un défenseur des droits de l'homme. Selon les informations disponibles, le 3 décembre 2012, un imam influent, défenseur des droits de l'homme en Gambie, qui, ce soir-là, avait prononcé un sermon dans lequel il s'était dit

préoccupé par le fait que les autorités avaient fait exécuter neuf personnes en 2012, avait été arrêté par deux hommes qui s'étaient présentés comme étant des fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignement. L'imam avait été maintenu en détention pendant environ cinq mois dans un lieu inconnu, sans pouvoir consulter un avocat ou contacter sa famille. Aucun chef d'inculpation n'aurait été porté contre lui⁴⁶.

30. L'équipe de pays a indiqué qu'une consultation sur le Plan d'action pour la réforme du système pénitentiaire avait reçu l'aval des principales parties prenantes. Elle a souligné que la Gambie devait s'employer à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Plan d'action⁴⁷.

31. L'équipe de pays a noté que le Comité international de la Croix- Rouge avait engagé un dialogue avec les autorités gambiennes en vue de reprendre ses visites aux détenus, suspendues depuis 2006, mais que ces efforts n'avaient, pour l'heure, pas abouti⁴⁸.

32. Le HCR a déclaré qu'un grand nombre d'attitudes et de pratiques traditionnelles continuaient de nuire aux femmes et aux filles. Les mutilations génitales féminines et les pratiques nuisibles connexes, comme le mariage précoce/d'enfants, avaient encore largement cours dans le pays⁴⁹. Le HCR recommandait à la Gambie de veiller à la mise en œuvre de la loi récemment adoptée sur les infractions sexuelles et sexistes perpétrées contre des femmes et de poursuivre ses efforts en vue d'éliminer la violence sexuelle et sexiste dans le pays⁵⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les mesures prises par la Gambie afin de lutter contre la prévalence des mutilations génitales féminines⁵¹.

33. L'équipe de pays a déclaré que le Plan d'action sur les femmes, la paix et la sécurité avait été mis en place dans le cadre d'une série de campagnes de plaidoyer à l'échelle nationale. Une meilleure connaissance des complications sanitaires liées aux mutilations génitales féminines avait provoqué une augmentation du nombre de déclarations publiques d'abandon de ces pratiques. Toutefois, celles-ci n'étaient toujours pas interdites par la loi⁵².

34. L'équipe de pays a indiqué qu'une stratégie de communication sur la violence conjugale avait été élaborée et que les membres des communautés osaient plus souvent signaler les cas de violence sexiste. La question de la violence sexiste faisant dorénavant partie du programme de formation de la police, les agents qui s'occupaient de la protection de l'enfance et ceux chargés des cas de violence sexiste étaient mieux préparés pour aborder et gérer pareils cas⁵³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les mesures spécifiques prises par la Gambie pour s'attaquer à la violence domestique et a demandé si un plan national d'action était en place dans ce domaine⁵⁴. Il a en outre cherché à savoir comment le projet de loi relatif à la violence contre les femmes et les filles traitait du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et a demandé des renseignements sur les mécanismes qui étaient prévus pour suivre la mise en œuvre de cette loi⁵⁵.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les mesures prises par la Gambie afin que toutes les formes de violence physique et mentale contre les enfants soient expressément interdites en toutes circonstances⁵⁶, et celles qu'elle avait adoptées pour faire respecter la législation relative au travail des enfants⁵⁷ et remédier au problème du mariage des enfants⁵⁸.

36. Le HCR a déclaré que la traite dans le pays consistait surtout à faire passer clandestinement par bateau des travailleurs migrants en Europe. Les efforts soutenus du Gouvernement avaient permis de réduire drastiquement le trafic dans le pays. Toutefois, un nombre très important de jeunes Gambiens, essentiellement des jeunes hommes et des garçons, continuaient d'être emmenés clandestinement en Europe par des passeurs opérant depuis d'autres pays. Le HCR a recommandé à la Gambie de prendre toutes les mesures appropriées pour endiguer ce phénomène⁵⁹.

37. L'équipe de pays a déclaré que le Gouvernement n'avait pas encore pleinement satisfait aux normes minimales pour l'élimination de la traite. La lutte contre la traite des personnes prenait une place de plus en plus importante dans le programme politique gambien et le Gouvernement avait pris des mesures, ces dernières années, afin d'éliminer ce phénomène. Un plan d'action avait été élaboré entre 2008 et 2011 pour lutter contre la traite des personnes, mais il n'avait pas été mis en œuvre faute de ressources⁶⁰.

B. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

38. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les personnes toujours en attente d'être exécutées avaient été condamnées à mort dans des conditions ne respectant pas scrupuleusement les garanties d'un procès équitable⁶¹.

39. L'équipe de pays a noté que le soutien aux réformes du secteur de la justice avait principalement porté sur l'accès à la justice pour les pauvres. Deux centres régionaux chargés des modes alternatifs de règlement des litiges ainsi qu'un centre régional d'aide juridique avaient été créés, de même qu'une base de données exhaustive et un site Web, afin d'améliorer le traitement des affaires et la diffusion de l'information. En outre, le pouvoir judiciaire avait été renforcé par: l'adoption de mesures à court terme qui avaient permis de réduire le nombre d'affaires en souffrance; l'actualisation, la révision et la mise en place de règles de procédure dans les tribunaux; l'élaboration de guides et de procédures opérationnels pour garantir l'efficacité de la justice; et la formation des magistrats pour améliorer leurs compétences en gestion et administration⁶².

40. L'équipe de pays a déclaré que les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale avaient révélé que la corruption devenait un grave problème dans le pays. Un grand nombre de personnes avaient été poursuivies pour corruption et le Président avait réaffirmé que le Gouvernement ne tolérerait pas la corruption. L'Assemblée nationale avait adopté une loi sur la lutte contre la corruption en 2012⁶³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à être renseigné sur les mesures concrètes prises par la Gambie pour lutter contre la corruption⁶⁴.

C. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

41. L'équipe de pays a noté qu'un homme se rendant coupable de «tout acte d'outrage à la pudeur» en public ou en privé était passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quatorze ans⁶⁵.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les mesures prises par la Gambie afin de garantir que les hommes et les femmes puissent jouir sur un pied d'égalité des droits consacrés par le Pacte en matière de mariage, de divorce et d'héritage⁶⁶.

D. Liberté d'expression et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

43. L'équipe de pays a noté que trois interdictions imposées aux médias étaient en vigueur depuis plus de seize mois. Deux des médias concernés, à savoir un quotidien et une radio communautaire, avaient été autorisés à rouvrir début 2014, suscitant l'espoir d'un rapprochement entre les médias et le Gouvernement. Néanmoins, une interdiction pesait toujours sur l'un des principaux journaux (*The Daily News*)⁶⁷.

44. L'UNESCO n'a relevé aucun assassinat de journalistes dans le pays entre 2008 et 2012. Des journalistes auraient cependant fait l'objet d'intimidations et de menaces, comme Abubacarr Saïdykhan et Baboucarr Ceesay, qui avaient reçu plusieurs menaces de mort en 2012. En 2010, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest avait ordonné à la Gambie de verser une compensation à Musa Saïdykhan, un journaliste arbitrairement détenu pendant trois semaines et torturé par les autorités, en 2006. Selon les informations disponibles, des journalistes étrangers se seraient vu refuser l'entrée dans le pays⁶⁸.

45. L'UNESCO a recommandé à la Gambie d'adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales, et de dépenaliser la diffamation, de sorte que cette infraction relève non plus du Code pénal mais du Code civil⁶⁹. L'UNESCO a aussi recommandé de dépenaliser les infractions liées à la liberté d'expression, au titre de la loi sur l'information et la communication. Les dispositions relatives aux «fausses informations» et aux insultes devaient aussi être abrogées car elles étaient incompatibles avec les normes internationales⁷⁰. Selon l'UNESCO, la Gambie devait garantir que les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer leur profession dans un environnement libre et sûr, au titre de leurs droits fondamentaux. Le pays devait enquêter sur toute agression contre des journalistes et professionnels des médias, et veiller au plein respect de l'état de droit⁷¹.

46. L'équipe de pays a noté que le décret sur les organisations non gouvernementales (ONG) n'avait pas été envoyé au Parlement pour promulgation. Les principales parties prenantes avaient fait des suggestions et des observations, qui, si elles étaient intégrées au texte du décret, pourraient permettre d'améliorer le cadre de travail des ONG et de garantir le respect du principe de la liberté d'association⁷².

47. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a exhorté le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposaient pour garantir qu'aucune peine de prison assortie de travaux forcés ne soit prononcée à l'encontre des personnes qui exprimaient, sans violence, des opinions politiques opposées au régime politique, social ou économique en place⁷³.

48. Concernant la liberté de réunion, l'équipe de pays a indiqué que les demandes d'autorisation de manifestation devaient être approuvées par la police⁷⁴.

49. L'UNDAF a fait valoir que les femmes, en particulier dans les zones périurbaines et rurales, jouaient un rôle limité dans la sphère politique, où elles étaient sous-représentées, surtout à l'échelle locale. Le Gouvernement prévoyait de porter à 30 % la proportion de femmes dans la vie publique et dans les fonctions électives d'ici à 2020, grâce à la Politique nationale d'égalité entre hommes et femmes⁷⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les mesures spécifiques prises pour accroître la présence des femmes aux postes de responsabilité dans les organes de l'État, notamment au sein des appareils législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que sur la mise en œuvre de la Politique nationale d'égalité entre hommes et femmes 2010-2020 et les résultats obtenus dans ce cadre⁷⁶.

50. L'équipe de pays a souligné que la participation des femmes à tous les niveaux de la sphère publique constituait toujours un défi. À l'issue des élections locales de 2013, le nombre d'élues était resté inchangé et l'Assemblée nationale ne comprenait que 9,2 % de femmes⁷⁷.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé au Gouvernement d'intégrer dans la législation nationale des dispositions visant à garantir la mise en œuvre effective du droit des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail égal⁷⁸.

52. L'UNDAF a noté que le taux de chômage était un important sujet de préoccupation, en particulier chez les jeunes et les femmes, avec 40 % de jeunes au chômage et 70 % de femmes actives dans l'agriculture de subsistance à faible productivité⁷⁹.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

53. L'équipe de pays a rappelé que la Gambie était toujours l'un des pays les moins avancés, à faible revenu et connaissant un déficit alimentaire, dont 48,4 % de la population vivait sous le seuil national de pauvreté⁸⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur l'effet produit à ce jour par le Programme pour l'accélération de la croissance et de la création d'emplois pour la période 2012-2015, et sur son incidence sur la réduction de la pauvreté⁸¹.

54. L'équipe de pays a expliqué que la crise liée à l'insécurité alimentaire en 2011-2012, la persistance d'un taux de malnutrition élevé, les importantes inondations de 2012 et la flambée de péripneumonie contagieuse bovine fin 2012 et en 2013 s'étaient associés pour saper les mécanismes de survie des ménages les plus vulnérables et générer une situation d'insécurité alimentaire prolongée dans certaines régions. Malgré le rétablissement de la production céréalière lors de la récolte 2012-2013 et son augmentation prévue en 2013-2014, l'accès aux produits alimentaires était toujours entravé par les prix élevés et les effets persistants de la crise liée à l'insécurité alimentaire, 15 % des ménages se trouvant dans une situation d'insécurité alimentaire, dont 5,5 % à un niveau modéré ou grave. En outre, la situation relative à la nutrition des enfants de moins de 5 ans s'est détériorée ces cinq dernières années et on s'attend à ce qu'elle continue à s'aggraver en 2014⁸². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Gouvernement de lui fournir des renseignements sur le projet de plan stratégique visant à mettre en œuvre la politique nationale de nutrition pour la période 2010-2015⁸³.

55. L'équipe de pays a expliqué qu'on ne pouvait évaluer précisément le nombre de personnes victimes de la crise faute de renseignements vérifiables. Toutefois, selon l'Aperçu des besoins humanitaires de 2013, on estimait à 291 454 (soit 17 % de la population) le nombre des personnes nécessitant un appui ou une assistance humanitaire pour mieux s'adapter aux conditions de crise. Dans la plupart des régions, la capacité de réponse des institutions publiques aux crises humanitaires demeurait limitée⁸⁴.

G. Droit à la santé

56. L'UNDAF a déclaré que, malgré les progrès accomplis dans le secteur de la santé, notamment en matière de mortalité infantile et maternelle et dans le cadre des campagnes de vaccination et de la lutte contre le VIH/sida, la Gambie devait relever d'importants défis. L'accès insuffisant à des soins obstétricaux d'urgence complets et le manque d'agents de santé qualifiés nuisaient aux efforts de réduction de la morbidité et de la mortalité chez l'enfant et chez la femme, et desservaient fortement les programmes de contrôle et de prévention des maladies mis en place par le Gouvernement⁸⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est enquis des mesures prises par la Gambie pour réduire davantage les forts taux de mortalité maternelle et infantile⁸⁶.

57. L'équipe de pays a noté que l'accès inadapté aux services sociaux de base, comme la santé, l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement de base aggravait la forte prévalence des maladies de l'enfance⁸⁷.

58. Selon l'équipe de pays, la prestation des services de santé était toujours entravée par diverses difficultés, notamment l'insuffisance des ressources humaines et la mauvaise répartition des professionnels qualifiés; la mauvaise qualité des équipements; la rareté des médicaments et des fournitures essentiels de base; l'accès insuffisant aux établissements de santé primaire; le faible niveau de rémunération des agents de santé; et l'approvisionnement en électricité et en eau inadapté ou insuffisant dans la plupart des établissements de santé. S'il existait des services de santé de base, des services de santé de qualité n'étaient pas accessibles aux populations les plus vulnérables⁸⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les mesures prises pour accroître les effectifs des établissements de santé qui, selon les données du rapport de 2010 du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, étaient notoirement insuffisants⁸⁹.

59. L'équipe de pays a noté que les services d'assainissement existants n'étaient pas uniformes et que l'accès à l'eau potable restait problématique. Des enfants continuaient de décéder, surtout dans les zones rurales, de maladies liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène. Vingt pour cent des décès d'enfants de moins de 5 ans étaient liés à l'eau et à l'assainissement. Alors que 85,8 % de la population utilisait de meilleures sources d'eau potable et que 76,3 % de la population avait accès à de meilleures installations d'assainissement, de graves disparités et vulnérabilités existaient⁹⁰.

H. Droit à l'éducation

60. L'UNDAF a noté que le nombre d'inscriptions dans l'enseignement primaire avait considérablement augmenté, tout comme le nombre de filles inscrites dans le premier cycle de l'enseignement primaire. Néanmoins, la qualité de l'enseignement dispensé et le maintien des étudiants tout au long de la scolarité jusqu'aux niveaux secondaire et supérieur, en particulier pour ce qui est des jeunes filles, étaient toujours un sujet de préoccupation⁹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les mesures visant à garantir la scolarisation universelle des enfants dans l'enseignement primaire et à réduire le taux alarmant d'abandon scolaire⁹².

61. L'équipe de pays a indiqué que le coût élevé de l'éducation, y compris celui des fournitures scolaires et des uniformes, limitait l'accès à l'enseignement. Le Gouvernement avait récemment mis en place un système d'aides pour l'amélioration de l'éducation, qui permettait de réduire certains frais à la charge des parents, mais son incidence réelle restait à déterminer. Le pourcentage d'enseignants qualifiés avait augmenté de 79,4 % en 2012 à 89,4 % en 2013⁹³.

62. L'UNESCO a noté que, si la Constitution prévoyait que l'éducation aux niveaux du primaire et premier cycle du secondaire était obligatoire et la gratuité pour tous les enfants, la gratuité de l'éducation de base ne concernait que les frais de scolarité, les ménages ayant à leur charge les frais liés à la nourriture, aux uniformes et aux manuels scolaires. En conséquence, l'éducation de base n'avait pas encore été rendue obligatoire⁹⁴.

63. Selon l'UNESCO, la Gambie avait fait des efforts appréciables afin d'étendre la couverture de l'enseignement en s'attaquant aux déséquilibres constatés au niveau de l'affectation géographique des enseignants, grâce à des mesures incitatives pour les encourager à enseigner dans les régions reculées. La question de l'éducation inclusive était aussi étudiée et des travaux étaient en cours à ce sujet. L'UNESCO n'avait eu connaissance d'aucune initiative visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme⁹⁵.

64. L'UNESCO a recommandé à la Gambie de poursuivre ses efforts en vue de mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles qui prévoyaient l'éducation gratuite et obligatoire, et de veiller à éliminer tous les frais imposés aux parents du fait de la scolarisation⁹⁶. Elle a aussi recommandé que la Gambie continue de prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail et de vie des enseignants et pour réduire les déséquilibres s'agissant des affectations géographiques⁹⁷.

I. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Le HCR a déclaré qu'à la fin de l'année 2013, la Gambie comptait quelque 9 565 réfugiés, dont la plupart étaient originaires d'un pays voisin⁹⁸. Hormis l'arrestation, la détention et la tentative de poursuites engagées en 2012 contre cinq responsables de groupes de réfugiés, pour avoir donné de faux renseignements à un fonctionnaire, la Gambie a, ces dernières années, continuellement amélioré le soutien qu'elle apporte aux personnes nécessitant une protection internationale⁹⁹.

66. Le HCR a noté que, bien que le Gouvernement facilite l'intégration locale des réfugiés, la condition relative au statut de résident prévue par la loi sur la naturalisation restait problématique pour les réfugiés désireux d'obtenir la nationalité gambienne. En effet, selon cette loi, le fait pour un réfugié de résider dans le pays n'était pas considéré comme une résidence normale. L'accès à la terre, en particulier à des fins agricoles, constituait un autre frein à l'intégration des réfugiés dans le pays¹⁰⁰. L'équipe de pays a indiqué que, selon le rapport de mission d'assistance conjointe, jusqu'à 84 % des réfugiés en provenance d'un pays voisin présentaient des signes d'insécurité alimentaire et de vulnérabilité¹⁰¹.

67. Le HCR a recommandé que la Gambie modifie la loi sur la naturalisation de sorte que le nombre d'années que les réfugiés avaient passées dans le pays soit pris en compte pour le critère de résidence. Il a aussi recommandé que la Gambie facilite l'accès à la terre pour les réfugiés qui font le choix de l'intégration à l'échelle locale en Gambie¹⁰².

68. Le HCR a déclaré que les autorités assuraient l'inscription à l'état civil et délivraient des actes de naissance pour tous les enfants, y compris les enfants de réfugiés nés sur le territoire gambien¹⁰³. Toutefois, il fallait être âgé de 18 ans au moins pour pouvoir prétendre à des documents d'identité, de nombreux réfugiés mineurs s'en trouvant donc privés; en outre, un grand nombre de réfugiés parents n'accomplissaient pas les formalités d'inscription de leur enfant à l'état civil¹⁰⁴.

69. Le HCR a recommandé à la Gambie de veiller à ce que des documents d'identité soient délivrés aux réfugiés de moins de 18 ans, en particulier ceux qui n'étaient pas nés dans le pays et étaient arrivés avec leurs parents ou n'étaient pas accompagnés¹⁰⁵.

J. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

70. Le HCR a noté qu'en Gambie les déplacements à l'intérieur du pays étaient principalement dus aux inondations causées par les fortes précipitations pendant la saison des pluies. Dans la plupart des cas, ils étaient de courte durée et les victimes recevaient l'appui et l'aide du Gouvernement, d'institutions des Nations Unies, d'ONG, d'organismes privés et d'acteurs individuels, entre autres. L'Agence nationale de gestion des catastrophes prenait en charge les cas de déplacement à l'intérieur du pays et collaborait étroitement avec le HCR et d'autres institutions des Nations Unies¹⁰⁶.

K. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

71. L'équipe de pays a noté que, selon l'Institut international pour l'environnement et le développement, la Gambie était parmi les 100 pays les plus exposés et vulnérables aux effets des changements climatiques, particulièrement aux risques de sécheresse, de tempêtes et d'inondations¹⁰⁷.

72. L'UNDAF a aussi noté que le pays avait connu, pendant les dernières années, plusieurs catastrophes sous la forme d'épisodes de sécheresse, d'inondations, d'incendies et d'infestations acridiennes, qui avaient causé d'importants dégâts. Les inondations sévères qui s'étaient produites ces dernières années étaient en grande partie dues à l'urbanisation rapide et au non-respect par les citoyens de la réglementation en matière d'aménagement du territoire¹⁰⁸.

73. L'UNDAF a déclaré que la Gambie se trouvait face à des défis de nature écologique comme la dégradation des terres, la perte du couvert forestier, l'érosion des côtes, la gestion des déchets et les changements climatiques¹⁰⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Gambia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/GMB/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

| | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva

- Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ United Nations country team (UNCT) submission to UPR on the Gambia, p. 1.
- ¹² *Ibid.*, p. 1. See also Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission to UPR on the Gambia, p. 1.
- ¹³ UNHCR submission to UPR on the Gambia, p. 4.
- ¹⁴ United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission to UPR on the Gambia, para. 35.
- ¹⁵ Communications report of Special Procedures: Communications sent, 1 June to 30 November 2013; Replies received, 1 August 2013 to 31 January 2014 (A/HRC/25/74), p. 42. See also UNESCO submission to UPR, para. 23.
- ¹⁶ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 5.
- ¹⁷ UNESCO submission to UPR on the Gambia, para. 23.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 24.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 25.
- ²⁰ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 3.
- ²¹ *Ibid.*, pp. 8–9.
- ²² *Ibid.*, p. 4.
- ²³ UNHCR submission to UPR on the Gambia, p. 1.
- ²⁴ *Ibid.*, p. 4.
- ²⁵ *Ibid.*, p. 4.
- ²⁶ United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) The Gambia 2012–2016, p. 4, available from www.undg.org/docs/12726/UNDAF%20Final%203Oct.2011.pdf.
- ²⁷ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 1.
- ²⁸ UNDAF The Gambia 2012–2016, p. 10.
- ²⁹ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 3.
- ³⁰ UNHCR submission to UPR on the Gambia, pp. 3–4.
- ³¹ OHCHR Report 2013, p. 218. Available from http://www2.ohchr.org/english/OHCHRReport2013/WEB_version/allegati/15_Africa..pdf.
- ³² The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³³ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 2.
- ³⁴ *Ibid.*, p.2.
- ³⁵ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.

- ³⁶ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 2.
- ³⁷ Ibid., p. 2. See also press release dated 30 August 2012, available from www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=42772&.
- ³⁸ Press release dated 12 August 2014, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14937&LangID=E.
- ³⁹ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 3.
- ⁴⁰ Press release dated 28 August 2012, available from [www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/\(httpNewsByYear_en\)/8C08489B5A5CB8B3C1257A680048F56B?OpenDocument](http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/8C08489B5A5CB8B3C1257A680048F56B?OpenDocument).
- ⁴¹ Communications report of Special Procedures: Communications sent, 1 June to 30 November 2012; Replies received, 1 August 2012 to 31 January 2013 (A/HRC/22/67), p. 89.
- ⁴² Press release dated 28 August 2012, available from [www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/\(httpNewsByYear_en\)/8C08489B5A5CB8B3C1257A680048F56B?OpenDocument](http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/8C08489B5A5CB8B3C1257A680048F56B?OpenDocument).
- ⁴³ A/HRC/22/67, p. 89.
- ⁴⁴ Press release dated 30 August 2012, available from www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=42772&.
- ⁴⁵ Communications report of special procedures: Communications sent, 1 June 2011 to 30 November 2011; Replies received, 1 August 2011 to 31 January 2012 (A/HRC/19/44), p. 90.
- ⁴⁶ Communications report of Special Procedures: Communications sent, 1 December 2012 to 28 February 2013; Replies received, 1 February to 30 April 2013 (A/HRC/23/51), p. 26.
- ⁴⁷ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 4.
- ⁴⁸ Ibid., p. 4.
- ⁴⁹ UNHCR submission to UPR on the Gambia, p. 5.
- ⁵⁰ Ibid., p. 5.
- ⁵¹ List of issues from the Committee on Economic, Social and Cultural Rights in relation to the initial report of the Gambia (E/C.12/GMB/Q/1), para. 22.
- ⁵² UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 3.
- ⁵³ Ibid., p. 3.
- ⁵⁴ E/C.12/GMB/Q/1, para. 13.
- ⁵⁵ Ibid., para. 8.
- ⁵⁶ Ibid., para. 15.
- ⁵⁷ Ibid., para. 16.
- ⁵⁸ Ibid., para. 12.
- ⁵⁹ UNHCR submission to UPR on the Gambia, p. 5.
- ⁶⁰ UNCT submission to UPR on the Gambia, pp. 8–9.
- ⁶¹ A/HRC/22/67, p. 89. See also UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 4 and press release dated 30 August 2012, available from www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=42772&.
- ⁶² UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 4.
- ⁶³ Ibid., p. 4.
- ⁶⁴ E/C.12/GMB/Q/1, para. 3.
- ⁶⁵ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 4.
- ⁶⁶ E/C.12/GMB/Q/1, para. 4.
- ⁶⁷ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 5.
- ⁶⁸ UNESCO submission to UPR on the Gambia, para. 27.
- ⁶⁹ Ibid., para. 39.
- ⁷⁰ Ibid., para. 40.
- ⁷¹ Ibid., para. 41.
- ⁷² UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 5.
- ⁷³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105) – Gambia, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3146790,103226,Gambia,2013.
- ⁷⁴ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 5.
- ⁷⁵ UNDAF The Gambia 2012–2016, p. 4.
- ⁷⁶ E/C.12/GMB/Q/1, para. 5.

- ⁷⁷ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 3.
- ⁷⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Gambia, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3146599,103226,Gambia,2013.
- ⁷⁹ UNDAF The Gambia 2012–2016, p. 3.
- ⁸⁰ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 5.
- ⁸¹ E/C.12/GMB/Q/1, para. 18.
- ⁸² UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 6.
- ⁸³ E/C.12/GMB/Q/1, para. 17.
- ⁸⁴ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 6.
- ⁸⁵ UNDAF The Gambia 2012–2016, p. 8.
- ⁸⁶ E/C.12/GMB/Q/1, para. 21.
- ⁸⁷ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 7.
- ⁸⁸ *Ibid.*, p. 7.
- ⁸⁹ E/C.12/GMB/Q/1, para. 20.
- ⁹⁰ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 7.
- ⁹¹ UNDAF The Gambia 2012–2016, p. 3. See also UNCT submission to UPR on the Gambia, pp. 7–8.
- ⁹² E/C.12/GMB/Q/1, para. 23.
- ⁹³ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 8.
- ⁹⁴ UNESCO submission to UPR on the Gambia, para. 13.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 34.
- ⁹⁶ *Ibid.*, para. 37.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 38.
- ⁹⁸ UNHCR submission to UPR on the Gambia, p. 1.
- ⁹⁹ *Ibid.*, p. 2. See also UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 8.
- ¹⁰⁰ UNHCR submission to UPR on the Gambia, p. 2. See also UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 8.
- ¹⁰¹ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 8.
- ¹⁰² UNHCR submission to UPR on the Gambia, p. 3.
- ¹⁰³ UNHCR submission to UPR on the Gambia, p. 2.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 3.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 3.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, pp. 1–2.
- ¹⁰⁷ UNCT submission to UPR on the Gambia, p. 9.
- ¹⁰⁸ UNDAF The Gambia 2012–2016, p. 6.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 6.